

STATUTS

I. Généralités

Art. 1 Dénomination, siège et durée

Il est constitué sous le nom « Association du Jumelage de Sierre » une association au sens des art. 60 et suivants du CC. Sa durée est illimitée. Elle est politiquement et confessionnellement neutre, sans but lucratif.
Son siège est à Sierre.

Art. 2 Buts

L'association a pour buts:

- d'assurer l'information et la maintenance des liens entre la population et le Jumelage
- d'assumer l'organisation opérationnelle de toutes les manifestations et rencontres du Jumelage à Sierre ;
- de veiller à soutenir financièrement de façon équitable les différents échanges proposés ;
- de maintenir et inciter les contacts officiels et associatifs avec les Villes Jumelles, leurs représentants et leurs commissions Jumelage ;

Art. 3 Ressources

Les ressources de l'association proviennent

- des cotisations des membres actifs
- de la subvention annuelle allouée par la Municipalité
- de subventions extraordinaires et de dons en tout genre.

L'association peut solliciter ses membres pour des travaux personnels à accomplir ou des prestations en nature à fournir, en vue d'atteindre les buts visés.

II. Membres

Art. 4 Admission

L'association est composée de membres actifs.

Toute personne physique ou morale, domiciliée ou non sur le territoire de la Commune de Sierre, qui s'engage à soutenir activement les aspirations de l'association, peut être admise en qualité de membre actif.

Pour le devenir, il suffit d'adresser une demande au comité qui décidera de l'admission provisoire, sous réserve de l'admission définitive par l'assemblée générale de l'association. Aucune indication de motif n'est requise pour refuser un membre actif.

Toute autre personne désireuse de soutenir l'association, financièrement et/ou par des prestations bénévoles, peut être nommée sympathisant.

Art. 5 Démission et exclusion

Le membre actif peut démissionner en tout temps et par écrit, en adressant un courrier dans ce sens au comité. Les membres démissionnaires doivent verser leur cotisation pour l'exercice en cours.

L'exclusion d'un membre est de la compétence de l'assemblée générale exclusivement. Le membre sortant ou exclu n'a aucun droit sur la fortune sociale de l'association.

III. Organes de l'association

Art. 6

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) l'organe de contrôle des comptes

Art. 7 L'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an, dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice social, fixée au 31 décembre de chaque année. L'assemblée générale est convoquée par simple lettre 10 jours à l'avance.

La présidence est tenue de convoquer une assemblée générale extraordinaire si 1/5 au moins des membres actifs le demandent.

Les comptes de l'association sont à la disposition des membres 10 jours avant l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale a notamment les compétences suivantes :

- élection des membres du comité
- approbation des comptes de l'exercice et du rapport de l'organe de contrôle
- décisions relatives au budget annuel
- fixation de la cotisation des membres
- approbation du rapport annuel de la présidence
- approbation du programme d'activités proposé par le comité
- décision de l'exclusion d'un membre
- modifications statutaires
- dissolution de l'association et liquidation de sa fortune
- toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

L'assemblée prend ses décisions à la majorité simple. Chaque membre actif dispose d'une voix lors de l'assemblée. En cas de partage des voix (égalité), celle de la présidence est prépondérante. Le vote se fait à mains levées, sauf si le vote à bulletins secrets est souhaité par 10 % des membres actifs présents.

Les sympathisants sont aussi invités à y participer avec voix consultative.

Le comité pourvoit à la rédaction du procès-verbal des décisions prises.

Art. 8 Le comité

Le comité dirige les affaires courantes de l'association et la représente à l'égard des tiers. Il présente chaque année le rapport d'activités, le compte annuel, la proposition de budget et le programme d'activité future.

Le comité se compose d'au moins 5 membres, d'un(e) président(e), d'un(e) vice-président(e), d'un(e) secrétaire, d'un(e) trésorier(ère), d'un membre du conseil municipal et d'un à trois membres, dont un issu de l'Association des Jeunes du Jumelage de Sierre.

Un ou deux membres du comité sont désignés d'office par la Municipalité de Sierre qui les choisira parmi des personnes proches de l'administration et du Conseil municipal. Les membres sont nommés par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans. Le comité se constitue lui-même.

Le comité reporte à son cahier des charges toutes les tâches jusqu'ici déléguées par la Municipalité de Sierre à sa Commission du Jumelage.

La Municipalité assurera le soutien logistique comme fait jusqu'à ce jour.

Art. 9 L'organe de contrôle

*Deux vérificateurs des comptes sont **agréés (et non pas désignés)** par la Municipalité et 2 suppléants (antes) nommés(ées) par l'association. Ils examinent les comptes annuels, le bilan et la tenue des registres de l'association.*

IV. Signature

Art. 10

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité : le(la) président(e), avec le(la) vice-président(e) et/ou le(la) trésorier(ère).

V. Responsabilité

Art. 11

L'association ne répond à l'égard des tiers que jusqu'à concurrence de sa fortune sociale, la responsabilité personnelle des membres est exclue.

VI. Modification des statuts, dissolution et liquidation de l'association

Art. 12 Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par une décision de l'assemblée générale réunissant le $\frac{3}{4}$ des membres. La décision n'est valable que si les propositions de modification ont été publiées dans la convocation à l'assemblée.

Art. 13 Dissolution et liquidation de l'association

La dissolution de l'association peut être décidée par une assemblée générale à laquelle participent au moins le $\frac{3}{4}$ (trois quarts) des membres actifs. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée après quinze jours ; cette

assemblée sera compétente pour décider de la dissolution de l'association à la majorité simple, quel que soit le nombre de membres présents.

La fortune qui subsiste sera confiée à la Municipalité de Sierre pour être affectée à un but qui se rapproche autant que possible du but de l'association dissoute. Le comité se charge de cette liquidation.

VII. Approbation des statuts

Art. 14

Ainsi faits, établis et adoptés en assemblée constitutive

Le 15 avril 2010 à Sierre

Signé ci-dessous par les personnes présentes à l'assemblée constitutive, voir liste des présences en annexe.

Modification de l'article 9 selon décision prise lors de l'AG du 7 avril 2017

Sierre, le 7 avril 2017